

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1017690

ASSOCIATION LES AMIS DE LA TERRE

**M. Le Coq
Rapporteur**

**M. Quyet
Rapporteur public**

**Audience du 17 novembre 2011
Lecture du 1^{er} décembre 2011**

44-05-05
49-03-02

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(7ème section - 3ème Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 6 octobre 2010, et le mémoire complémentaire enregistré le 2 mai 2011, présentés pour l'ASSOCIATION LES AMIS DE LA TERRE, domiciliée 95 rue des Grands Champs à Paris (75020), par Me Cofflard ; l'ASSOCIATION LES AMIS DE LA TERRE demande au tribunal :

- d'annuler la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris sur la demande en date du 31 mai 2010 de mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère du 7 juillet 2006 visant à faire respecter les valeurs limites des émissions de particules fines PM 10 et de dioxyde d'azote ;
- d'annuler la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par le préfet de police sur la demande en date du 31 mai 2010 de mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère du 7 juillet 2006 visant à faire respecter les valeurs limites des émissions de polluants particules fines (PM10) et de dioxyde d'azote ;
- d'enjoindre au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris et au préfet de police de prendre toute mesure utile pour appliquer le plan de protection de l'atmosphère du 7 juillet 2006 visant à faire respecter les valeurs limites des émissions de particules fines (PM10) et de dioxyde d'azote (NO2) ;
- de condamner l'Etat à lui verser la somme d'un euro en réparation du préjudice subi ;
- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros par application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les deux demandes préalables reçues les 7 et 8 juin 2010 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 17 novembre 2011, présentée pour l'association LES AMIS DE LA TERRE ;

Vu la directive n° 2008/50/CE du parlement européen et du conseil du 21 mai 2008 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 novembre 2011 ;

- le rapport de M. Le Coq ;

- les conclusions de M. Quyollet, rapporteur public ;

- et les observations de Me Cofflard, pour l'association requérante ;

Considérant que, par deux courriers en date du 31 mai 2010, l'association LES AMIS DE LA TERRE a demandé au préfet d'Ile-de-France, préfet de Paris et au préfet de police de mettre en œuvre, sur le fondement des dispositions des articles L. 222-6 et R. 222-32 du code de l'environnement, les mesures réglementaires contenues dans le plan de protection de l'atmosphère (PPA) de la région d'Ile-de-France approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 2006-1117 du 7 juillet 2006, visant à faire respecter les valeurs limites des émissions de particules (PM 10 et PM 2,5), et de dioxyde d'azote (NO2), fixées à l'article R. 221-1 du même code ; que deux décisions implicites de rejet sont nées du silence gardé par les autorités précitées ; que l'association requérante en demande l'annulation ainsi que l'indemnisation du préjudice subi du fait des deux décisions de rejet ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non recevoir opposées en défense ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 222-5 du code de l'environnement : « Le plan de protection de l'atmosphère et les mesures mentionnées au deuxième alinéa du I de l'article L. 222-4 ont pour objet, dans un délai qu'ils fixent, de ramener à l'intérieur de la zone la concentration en polluants dans l'atmosphère à un niveau conforme aux normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1 ou, le cas échéant, les normes spécifiques mentionnées au 2° du I de l'article L. 222-1. (...) Le décret mentionné à l'article L. 222-7 précise les mesures qui peuvent être mises en œuvre pour atteindre les objectifs fixés par le plan de protection de l'atmosphère, notamment en ce qui concerne les règles de fonctionnement et d'exploitation de certaines catégories d'installations, l'usage des carburants ou combustibles, les conditions d'utilisation des véhicules ou autres objets mobiliers, l'augmentation de la fréquence des

contrôles des émissions des installations, des véhicules ou autres objets mobiliers et l'élargissement de la gamme des substances contrôlées » ; qu'aux termes de l'article L. 222-6 du même code : « Pour atteindre les objectifs définis par le plan de protection de l'atmosphère, les autorités compétentes en matière de police arrêtent les mesures préventives, d'application temporaire ou permanente, destinées à réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique. Elles sont prises sur le fondement des dispositions du titre Ier du livre V lorsque l'établissement à l'origine de la pollution relève de ces dispositions. Dans les autres cas, les autorités mentionnées à l'alinéa précédent peuvent prononcer la restriction ou la suspension des activités polluantes et prescrire des limitations à la circulation des véhicules » ; qu'aux termes de l'article R. 222-14 dudit code : « Les plans de protection de l'atmosphère rassemblent les informations nécessaires à leur établissement, fixent les objectifs à atteindre et énumèrent les principales mesures préventives et correctives, d'application temporaire ou permanente, pouvant être prises en vue de réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique, d'utiliser l'énergie de manière rationnelle et d'atteindre les objectifs fixés (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 222-15 du même code : « Les plans de protection de l'atmosphère comprennent les documents et informations suivants : (...) 6° Des informations concernant les mesures ou projets visant à réduire la pollution atmosphérique élaborés antérieurement à l'adoption du plan de protection de l'atmosphère : a) Liste et descriptions des objectifs assignés et de toutes les mesures d'application déjà adoptées, prévues ou projetées ; b) Calendrier prévu pour la mise en oeuvre de ces mesures ; c) Effets observés ou escomptés de celles-ci » ; qu'aux termes de l'article R. 222-16 du même code : « Pour chaque substance polluante mentionnée au tableau annexé à l'article R. 221-1, le plan de protection de l'atmosphère définit les objectifs permettant de ramener, à l'intérieur de l'agglomération ou de la zone concernée, les niveaux de concentration en polluants dans l'atmosphère à un niveau inférieur aux valeurs limites ou, lorsque cela est possible, par des mesures proportionnées au regard du rapport entre leur coût et leur efficacité dans un délai donné, aux valeurs cibles fixées à ce même tableau. Les objectifs à atteindre sont fixés sous forme soit de réduction des émissions globales d'une ou plusieurs substances polluantes dans l'agglomération ou la zone considérée, soit de niveaux de concentration de substances polluantes tels qu'ils seront mesurés par des stations fixes implantées dans l'agglomération ou la zone considérée. A chacun de ces objectifs est associé un délai de réalisation » ; qu'aux termes de l'article R. 222-18 dudit code : « Le plan de protection de l'atmosphère établit la liste des mesures pouvant être prises en application de la présente section par les autorités administratives en fonction de leurs compétences respectives et précise les textes sur le fondement desquels elles interviennent » et qu'aux termes de l'article R. 222-32 du même code : « L'autorité administrative compétente arrête les mesures, applicables à l'intérieur du périmètre délimité par le plan de protection de l'atmosphère, qui sont de nature à permettre d'atteindre les objectifs fixés par celui-ci, notamment de ramener, à l'intérieur de ce périmètre, la concentration en polluants dans l'atmosphère à un niveau inférieur aux valeurs limites ou, lorsque des mesures proportionnées au regard du rapport entre leur coût et leur efficacité dans un délai donné, le permettent, aux valeurs cibles définies au tableau annexé à l'article R. 221-1. Ces mesures sont prises sur le fondement du titre Ier du livre V du présent code relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement dans le cas où l'établissement à l'origine de la pollution relève de cette catégorie. Dans les autres cas, sans préjudice des dispositions pouvant être prises par les autorités compétentes en matière de police, notamment sur le fondement du deuxième alinéa de l'article L. 222-6, le préfet de chaque département concerné et, pour l'agglomération de Paris, le préfet de police, met en oeuvre, par arrêté pris après avis du ou des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et dans les conditions fixées aux articles R. 222-33 à R. 222-35, les mesures applicables à l'intérieur de ce périmètre en vertu du dernier alinéa de l'article L. 222-5 (...) » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le plan de protection de l'atmosphère (PPA) a pour objet, dans un délai qu'il fixe, de ramener à l'intérieur de la zone concernée la concentration en polluants dans l'atmosphère à un niveau conforme aux normes de qualité de l'air et notamment aux valeurs limites d'émission de polluants ; que les autorités administratives compétentes sont tenues de mettre en œuvre les mesures prévues par ce plan afin d'atteindre l'objectif qu'il fixe dans le délai imparti ;

Considérant que le plan de protection de l'atmosphère (PPA) de la région Ile-de-France comporte, outre trois engagements de grandes entreprises et quatre mesures d'accompagnement, neuf mesures réglementaires visant à réduire, entre 2005 et 2010, le niveau de concentration dans l'air des polluants, et notamment des particules (PM 10 et PM 2,5) et du dioxyde d'azote (NO2) ; qu'il résulte de l'instruction que certaines des mesures réglementaires qu'il prévoit ont fait l'objet de différents arrêtés inter-préfectoraux et préfectoraux et ont également trouvé une mise en œuvre au niveau national par la prise de décrets et d'arrêtés ministériels, dans le but de réduire les niveaux d'émissions des deux polluants précités ; que si la période allant de 2000 à 2010 a connu une réduction globale du niveau de pollution dans l'atmosphère en Ile-de-France, les niveaux de concentration en particules (PM 10 et PM 2,5) et en dioxyde d'azote sont restés supérieurs, principalement à proximité du trafic automobile, aux valeurs limites d'émission fixées à l'article R. 221-1 du code de l'environnement, pris pour la transposition de la directive n° 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ; que, l'association LES AMIS DE LA TERRE n'a pas soutenu que l'une ou plusieurs des mesures prévues par le plan de protection de l'atmosphère d'Ile-de-France auraient été insuffisamment mises en œuvre par le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris et le préfet de police alors qu'elles auraient pu permettre d'atteindre l'objectif fixé par le plan dans le délai imparti ; que, dans ces conditions, la requérante n'établit pas que le dépassement de ces valeurs limites d'émission des deux polluants précités serait imputable à la carence des autorités chargées d'assurer la mise en œuvre dudit plan ; que par suite, et nonobstant le recours en manquement introduit par la Commission européenne à l'encontre de la France pour non respect des valeurs limites d'émissions de particules (PM 10) fixées par la directive précitée n° 2008/50/CE du parlement européen et du conseil du 21 mai 2008, l'association requérante n'est pas fondée à demander l'annulation des décisions implicites du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris et du préfet de police rejetant sa demande de mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de la région Ile-de-France ;

Sur les conclusions indemnitaires :

Considérant qu'en regard à ce qui précède, l'association requérante n'ayant pas démontré que l'administration aurait commis une carence fautive dans l'exécution du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de la région Ile-de-France susceptible d'engager sa responsabilité, elle n'est pas fondée, en tout état de cause, à demander la réparation de son préjudice moral ; que, par suite, les conclusions à fin d'indemnisation ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que le présent jugement, qui rejette les conclusions aux fins d'annulation de la requête, n'implique aucune mesure d'exécution particulière ; que les conclusions aux fins d'injonction dont celles-ci ont été assorties ne peuvent dès lors qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des motifs tirés des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, le versement d'une somme au titre des frais exposés par la requérante et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de l'ASSOCIATION LES AMIS DE LA TERRE est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION LES AMIS DE LA TERRE, au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et au préfet de police.

Délibéré après l'audience du 17 novembre 2011, à laquelle siégeaient :

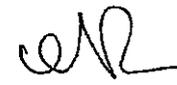
Mme Fuchs, président,
M. Le Coq, conseiller,
Mme Labetoulle, premier conseiller,

Lu en audience publique le 1^{er} décembre 2011.

Le rapporteur,

Le président,


M. LE COQ


O. FUCHS

Le greffier,


M. MENDES

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.